



Code civil suisse (Favoriser la garde alternée)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport du [DATE] de la Commission des affaires juridiques du Conseil
national¹,
et l'avis du Conseil fédéral du [DATE]²,

arrête:

I

Le code civil³ est modifié comme suit :

Variante 1 (garde alternée)

Art. 298, al. 2^{ter}

^{2ter} Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine la possibilité de la garde alternée, si un des parents ou l'enfant la demande et privilégie cette modalité de prise en charge, si elle correspond le mieux au bien de l'enfant. Le refus de l'un des parents ne saurait faire obstacle à l'examen et à l'attribution de la garde alternée.

Art. 298b, al. 3^{ter}

^{3ter} Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, l'autorité de protection de l'enfant examine la possibilité de la garde alternée, si un des parents ou l'enfant la demande et privilégie cette modalité de prise en charge, si elle correspond le mieux au bien de l'enfant. Le refus de l'un des parents ne saurait faire obstacle à l'examen et à l'attribution de la garde alternée.

RS

1

2

3 **RS 210**

Titre final, art. 12, al. 6

⁶ Les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la modification du ... sont soumises au nouveau droit.

Variante 2 (prise en charge de l'enfant à parts égales)*Art. 298, al. 2^{ter}*

^{2ter} Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine la possibilité d'une participation des parents à parts égales à la prise en charge de l'enfant, mais s'en écarte si cela correspond le mieux au bien de l'enfant.

Art. 298b, al. 3^{ter}

^{3ter} Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, l'autorité de protection de l'enfant examine la possibilité d'une participation des parents à parts égales à la prise en charge de l'enfant, mais s'en écarte si cela correspond le mieux au bien de l'enfant.

Titre final, art. 12, al. 6

⁶ Les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la modification du ... sont soumises au nouveau droit.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...